

NOM / PRENOM		R.V ETAT DES LIEUX + CLES			
		OBSERVATIONS			
ADRESSE :		CONVENTION EXPEDIEE LE :			
		TEL :			
		MAIL :			
MOTIF DE LA RESERVATION		DATE SOUHAITEE (précisez l'horaire)			
LOCAUX Loués avec les tables et chaises correspondant à leur capacité (cochez la case)		MATERIEL MOBILE Pour une utilisation extérieure aux locaux (mettez la quantité souhaitée)			
BERGERIE (100 personnes)		TABLES			
DIVERS		BANCS			
TARIFS DE LOCATION DU MATERIEL ET DE LA BERGERIE (Pas de location de matériel en période de manifestations)					
DESIGNATION	CAPACITE MAX	RESIDENTS		EXTERIEURS	
		PRIX	CAUTION	PRIX	CAUTION
BERGERIE (louée avec les tables et chaises correspondant à sa capacité)	100 personnes Attention ! Pour des raisons de sécurité, interdiction d'utiliser la cheminée.	1 jour 172 € (en semaine sauf le vendredi)	500 € 2 chèques : 200 € (nettoyage) 300 € (dégradations)	1 jour 497 € (en semaine sauf le vendredi)	600 € 2 chèques : 200 € (nettoyage) 400 € (dégradations)
		Week-end 429 €		Week-end 1100 €	
		1/2 jour 84 € (après-midi en semaine sauf le vendredi)			
MATERIEL	50 tables 100 bancs	50 €	230 €	X	
MATERIEL NON RENDU OU DETERIORE					
Pour toutes locations (salle et matériel), le montant de la réparation ou du remplacement sera déduit de la caution.					
Veillez dater et signer votre réservation. Une réponse vous sera officiellement adressée après étude des disponibilités du planning et accord du Maire.				DATE	
AVIS DU MAIRE et conditions particulières				SIGNATURE	

DOSSIER de RESERVATION

Matériel et locaux municipaux

Tarifs et conditions de location

La commune de Cournonterral propose à la location, des salles et du matériel convenant à diverses manifestations (familiales, sportives, récréatives, etc.)

Vous trouverez en page 4 **le formulaire à compléter et signer** ainsi que les tarifs de location.

Vous devez **signer impérativement** en page 2 **les modalités de réservations.**

Service de location // Services Techniques
 Plan des Rossignols - 34660 COURNONTERRAL
04 67 85 60 54 // 06 74 62 51 93
logistique@ville-cournonterral.fr



Ville de **COURNONTERRAL**

MODALITES DE RESERVATION

Chaque réservation de salle ou de matériel sera effectuée sur le formulaire en page 4, et soumise à l'avis du Maire, **au moins 3 mois avant la date souhaitée**. Après accord, signifié au demandeur par écrit, une convention d'utilisation sera obligatoirement établie entre les deux parties. Elle sera soumise à la signature du Maire et du locataire qui devra, en même temps s'acquitter des montants de location et de caution. Il fournira également une attestation certifiant l'assurance de sa responsabilité civile.

LOCAUX

Pour toute location ou tout prêt de salle, si les locaux prêtés et/ou si, le mobilier mis à disposition à l'occasion de ce prêt ou de cette location, ne sont pas dans un parfait état de propreté, 200 € seront systématiquement prélevés sur le montant de la caution afin de couvrir les frais de nettoyage.

MATERIEL

L'agent technique délégué procèdera à un inventaire à la location et à la restitution. Tout matériel manquant ou détérioré sera facturé conformément au barème ci-contre, incluant le matériel de la Bergerie. Le retrait et la restitution du matériel sera à la charge du locataire et aura lieu aux services techniques. **Pour le week-end, le matériel sera récupéré le vendredi à 11h et restitué le lundi à 9h30. En semaine, retrait à 11h et restitution le lendemain à 9h30.** Tout retard entrainera des pénalités. **Prendre contact au 07 85 30 23 71 pour un rendez-vous.**

CAUTION

La caution sera restituée dès que le service technique aura constaté le bon état et le nettoyage des locaux ou du matériel, et quand la comptabilité aura enregistré le paiement de la location et éventuellement le règlement des dégradations.

PAGE 3

Art. 23-1 loi n° 95-73 du 21/01/1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité

Je soussigné (nom, prénom du réservataire)
certifie avoir pris connaissance des modalités de réservation ainsi que de la page 3 concernant l'Art. 23-1 de la loi n° 95-73 du 21/01/1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

Pièces fournies

- Pièce d'identité en cours de validité
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Attestation d'assurance responsabilité civile
- 2 chèques de caution

Signature :

Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité

Article 23-1

Créé par Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 - art. 53 JORF 16 novembre 2001
Modifié par Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. 20

Les rassemblements exclusivement festifs à caractère musical, organisés par des personnes privées, dans des lieux qui ne sont pas au préalable aménagés à cette fin et répondant à certaines caractéristiques fixées par décret en Conseil d'Etat tenant à leur importance, à leur mode d'organisation ainsi qu'aux risques susceptibles d'être encourus par les participants, doivent faire l'objet par les organisateurs d'une déclaration auprès du préfet du département dans lequel le rassemblement doit se tenir. Sont toutefois exemptées les manifestations soumises, en vertu des lois ou règlements qui leur sont applicables, à une obligation de déclaration ou d'autorisation instituée dans un souci de protection de la tranquillité et de la santé publiques.

La déclaration mentionne les mesures envisagées pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques. L'autorisation d'occuper le terrain ou le local où est prévu le rassemblement, donnée par le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage, est jointe à la déclaration.

Lorsque les moyens envisagés paraissent insuffisants pour garantir le bon déroulement du rassemblement, le préfet organise une concertation avec les responsables destinée notamment à adapter lesdites mesures et, le cas échéant, à rechercher un terrain ou un local plus approprié.

Le préfet peut imposer aux organisateurs toute mesure nécessaire au bon déroulement du rassemblement, notamment la mise en place d'un service d'ordre ou d'un dispositif sanitaire.

Le préfet peut interdire le rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public ou si, en dépit d'une mise en demeure préalable adressée à l'organisateur, les mesures prises par celui-ci pour assurer le bon déroulement du rassemblement sont insuffisantes.

Si le rassemblement se tient sans déclaration préalable ou en dépit d'une interdiction prononcée par le préfet, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire peuvent saisir le matériel utilisé, pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe le fait d'organiser un rassemblement visé au premier alinéa sans déclaration préalable ou en violation d'une interdiction prononcée par le préfet. Le tribunal peut prononcer la confiscation du matériel saisi.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.